La Tour du Pin

ARRETE MUNICIPAL

N° 2016 – 117 / urba du 3 octobre 2016

PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHÉS PLEIN AIR
DE LA VILLE DE LA TOUR DU PIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées :

- la circulaire ministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public, ou artisanal ambulante ;
- la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu le code de la santé publique, relatif à la protection de la santé et de l'environnement, portant sur les dispositions suivantes : les règlements du « paquet hygiène » : en droit européen, le paquet hygiène est un ensemble de six règlements communautaires, fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales :

- le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, appelé « Food law »;
- le règlement 852/2004 relative à l'hygiène des denrées alimentaires;
- le règlement 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale;
- le règlement 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale;
- le règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels;
- le règlement 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, issu du décret d'Allarde, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, il est précisé "il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art, ou métier qu'il trouvera bon" ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatif à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, remplacé par le règlement CE 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ;

Vu la délibération municipale n°10-127 du 14 décembre 2010 relative aux tarifs applicables aux droits de place et à la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération municipale n°10-004 du 13 février 2014 relative aux modifications des tarifs des droits de place de la fête foraine ;

Vu le compte-rendu de la commission municipale « Foires et marchés » chargée de l'organisation générale du marché hebdomadaire en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis consultatif des représentants du syndicat des commerçants non sédentaires,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des foires et marchés, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché ;

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Ville de LA TOUR DU PIN afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de réactualiser l'ancien règlement des marchés hebdomadaires du 23 mai 1990,

LE MAIRE ARRETE :

Le présent arrêté a pour objet de vous rappeler d'une part les règles auxquelles sont soumis l'exercice du commerce ambulant et la perception de droit de stationnement et, d'autre part, les mesures de police applicables aux commerçants ambulants exerçant une activité sur la voie publique.

SOMMAIRE

REGLEMENT DU MARCHE - LES GRANDS PRINCIPES 9

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 12
1.1 Horaires et périmètres des marchés 12
1.2 Légalité de la vente 13
1.3 Création de la commission consultative des foires et marché communaux 13

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION DE LA NATURE DES VENTES 14

CHAPITRE 3 - CREATION – MODIFICATION – TRANSFERT - SUPPRESSION DE MARCHES 15
3.1 Compétences du conseil municipal 15
3.2 Modification du marché existant 15
3.3 Evénement exceptionnel 16

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 17
4.1 Répartition des emplacements 17
4.2 Octroi d'emplacements sur les marchés : règlementation juridique 17
4.3 Commission consultative attribue les abonnements 18
4.4 Emplacement régulier – abonnement 18
4.5 Emplacement temporaire – Les passagers 22
4.6 Déplacement à la demande des commerçants sédentaires 24
4.7 Changement d'activité 24

CHAPITRE 5 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS 25
5.1 Assurance 25
5.2 Documents professionnels 25
5.3 Contrôle 28

CHAPITRE 6 - JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS 29
6.1 Installation 29
6.2 Dimensions des emplacements – nouvelles dimensions 29
6.3 Passage entre les étalages 30
6.4 Mise en place et retrait des bancs 30
6.5 Délimitation des emplacements 30
6.6 Permission de voirie 31
6.7 Cas particulier : les braderies 32
6.8 Perte de l'emplacement 32

CHAPITRE 7 - PRESENCE – ABSENCE – ANCIENNETE 33
7.1 Présence 33
7.2 Absence 33
7.3 Ancienneté 34

CHAPITRE 8 - TENUE DES PLACES 35
8.1 Aménagement 35
8.2 Conformité des bancs 35
8.3 Respect du métrage accordé 35
8.4 Vente au détail 35
8.5 Alignement des bancs 35
8.6 Droits et devoirs des commerçants sédentaires vis-à-vis des non sédentaires 36
8.7 Dégradations du bien communal 36
8.8 Feux et fourneaux 36
8.9 Sonorisation 36
8.10 Obligations de nettoyage 37
8.11 Propreté des lieux 37

CHAPITRE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS 38
9.2 Obligation du producteur 38
9.3 Etiquetage des prix et affichage des provenances 38
9.4 Sécurité/Hygiène 39
9.5 Protection de la marchandise 39
9.6 Entre les bancs 40
9.7 Emballages vides 40
9.8 L'ordre public 40
9.9 Libre accès aux entrées de bâtiment 40
9.10 Cas particulier des camions remorques 40

CHAPITRE 10 - REGLES DE TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS ET INCESSIBILITE 41
10.1 Occupation du domaine public 41
10.2 Occupation de l'emplacement 41
10.3 Le remplacement du titulaire 43

CHAPITRE 11 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT 44
11.1 Déchargement et chargement des véhicules forains 44
11.2 Stationnement des véhicules forains 44
11.3 Surveillance et protection 44
11.4 Circulation pendant les heures du marché 44
11.5 Circulation du commerçant 44
11.6 Passage obligatoire 45

CHAPITRE 12 - CAS PARTICULIERS REGLEMENTES 46
12.1 Vente d'alcool 46
12.2 Vente de champignons 46
12.3 Vente d'animaux vivants 47
12.4 Associations locales 47
12.5 Distribution de journaux / tracts/ publicité 47

CHAPITRE 13 - POLICE GÉNÉRALE 48
13.1 Nature des ventes et de l'activité 48
13.2 Constance de l'activité commerciale 48
13.3 Déballages et vente à la sauvette 48
13.4 Présence de représentants de l'ordre 48
13.5 Le contrôle du marché 48

CHAPITRE 14 - ACTIVITES INTERDITES 49
14.1 Activités prosélytisme 49
14.2 Jeux de hasard 49
14.3 Autres cas 49
14.4 Bruit 49
14.5 Rabatteurs 49
14.6 Attroupement 49
14.7 Dégradations 50
14.8 Autres interdictions 50
14.9 Cas particulier 51

CHAPITRE 15 - MATERIELS PROHIBES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
15.1 Source de chaleur 52
15.2 Appareil de cuisson, autre que rôtisseurs 52
15.3 Electricité 52

CHAPITRE 16 - ASSIETTE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE 53
16.1 Redevance 53
16.2 Délai de paiement 53
16.3 Destination des droits 53
16.4 Droit de place 53
16.5 Justificatif de paiement 54
16.6 Abonnement 54
16.7 Cas de fraude 54
16.8 Défaut ou le refus de paiement 55
16.9 Pourboires 55

CHAPITRE 17 - INFRACTIONS ET SANCTIONS 56
17.2 Catégorie de sanctions 56
17.3 Procédures 58

CHAPITRE 18 - COMMISSION CONSULTATIVE DES FOIRES ET MARCHES 59
18.1 Composition 59
18.2 Fonctionnement 59
18.3 Les obligations de la commission 60
18.4 Consultation du règlement 60

CHAPITRE 19 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS 61

CHAPITRE 20 - MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR 62
19.1 Abrogation 62
19.2 Application du présent règlement 62
19.3 Montant des droits de place 62
19.4 Entrée en vigueur 62

REGLEMENT DU MARCHE - LES GRANDS PRINCIPES

1. LES EMPLACEMENTS SONT TENUS PAS DES PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être autoentrepreneur ;
- détenir la carte de commerçant non sédentaire ;
- cotiser aux divers organismes sociaux ;
- avoir une assurance de responsabilité professionnelle.

Les producteurs inscrits à la MSA, les ostréiculteurs et les pêcheurs titulaires d'attestation réglementaire en vigueur peuvent également s'installer sur les marchés.
Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par un agent de la Ville, titulaire de l'autorité municipale : en l'occurrence, le placier.
Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de **l'ancienneté et de la diversité de l'offre.**

2. LIEU DE RENCONTRES ET DE CONVIVIALITÉ

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés. Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

3. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène. Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.
Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE. Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population. L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives. La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants.

PRINCIPE DE LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1- Principe de la liberté du commerce et de l'industrie

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par la loi des 2 et 17 mars 1791, dite "décret d'Allarde", et réaffirmé à de multiples reprises par le Conseil d'Etat (C.E. 22-6-51 DAUDIGNAC : ("le principe de la liberté de commerce et de l'industrie garanti par la loi") s'impose à l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Il résulte de ce principe qu'un maire ne saurait légalement interdire de façon générale et absolue l'utilisation du domaine public par des commerçants ambulants.

L'autorité investie des pouvoirs de police ne peut apporter au principe de la libre activité commerciale que des restrictions rigoureusement limitées dans le temps (qu'à certaines heures de la journée par exemple) et dans l'espace (dans certaines rues ou certains lieux déterminés).

Ces restrictions ne sauraient au demeurant être inspirées que par l'obligation faite au maire de veiller, compte tenu des circonstances locales et dans le cadre des pouvoirs de police, au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En pratique, les motifs qui justifient les mesures de l'espèce sont le plus souvent la nécessité d'assurer la libre circulation ou d'éviter les atteintes à l'ordre public.

Mais il faut que les motifs invoqués par les autorités municipales soient réels et démontrables. A défaut, la décision du maire limitant la liberté du commerce et de l'industrie ne manquerait pas d'encourir, à la demande de toute personne ayant un intérêt pour agir, la censure de la juridiction administrative comme étant manifestement entachée d'excès de pouvoir.

2- Le détournement de pouvoir

Serait, également, entachée de détournement de pouvoir la décision du maire qui, ayant réglementé l'exercice d'activité de vente en vertu de ses droits de police, estimerait pouvoir déroger aux dispositions qu'il a lui-même édictées, en faveur d'une personne ou d'une catégorie de personne déterminée (CE 9-6-37 BARBIER). En effet, des motifs réels peuvent restreindre l'utilisation du domaine public. Cette décision doit s'imposer à tout intéressé.

L'autorité qui a pris la décision ne saurait légalement faire une exception en faveur de quiconque.

Par ailleurs, une telle discrimination reviendrait à utiliser les pouvoirs de police du maire « pour un objet autre que celui à raison desquels ils sont conférés » (par exemple, défense de commerce local). Elle aboutirait en outre, à fausser les conditions de la concurrence et ne manquerait pas d'être sanctionnée par le juge administratif. Il faut rappeler, à cet égard, qu'un maire ne doit pas utiliser ses pouvoirs de police pour instituer en réalité une discrimination entre les commerçants selon qu'ils sont sédentaires ou ambulants.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté a pour but de définir la réglementation s'attachant aux ventes ou expositions sur le domaine public, des produits de l'industrie non alimentaire, alimentaires ou horticoles, par les commerçants sédentaires ou non.

Ne sont toutefois pas assujettis aux dispositions du présent règlement :

- les commerçants sédentaires de la ville soumis au règlement de voirie pour ce qui concerne les étalages sur les trottoirs devant leur magasin
- les marchands et industriels circulant en vendant en ville qui sont assujettis à une autorisation préalable du maire et au paiement des droits de place, étant précisé que les ventes à la perche, au parapluie, à la valise, à la toile ou à la criée sont strictement interdites.

Pour précision :
Il faut distinguer selon que l'occupation du domaine public par des commerçants ambulants correspond, soit à une utilisation normale à des fins professionnelles, soit à une utilisation privative de ce domaine. Dans le premier cas, il s'agit de commerçants ambulants qui circulent sur la voie publique en quête d'acheteurs. Leur activité n'est pas soumise à autorisation et **ne peut pas donner** lieu au versement d'un droit de stationnement sous peine de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

1.1 Horaires et périmètres des marchés

Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tiendra le :

- **mardi de 08h00 à 12h15** sur la place Antonin Dubost, la place du 8 mai 1945, la place Nation et rue des Récollets. La rue Savoyat sera rendue libre, dès la nouvelle réorganisation du marché et du nouvel agencement de la Place Antonin Dubost.
- **samedi de 08h00 à 12h15** sur la place Carnot, Place Prunelle et le passage Romain Bouquet.

1.1.1 Répartition des activités par périmètre

Les emplacements font l'objet d'une répartition par grandes natures de commerces, qui sont les suivants :

- place Dubost partie couverte : alimentaire et producteurs en priorité
- place Antonin Dubost, sur la place partie non couverte: alimentaire et divers
- place du 8 mai 1945 : alimentaire et non alimentaire, horticole
- place de la nation : alimentaire
- place Prunelle : alimentaire et divers, producteurs
- place Carnot : mixte
- passage Romain Bouquet : mixte, mais sans électricité et sans eau

Dans la mesure du possible, ils seront délimités par un marquage au sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.
Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture des marchés.

1.2 Légalité de la vente

Toute vente ou exposition sur la voie publique, ne rentrant pas dans le cadre du présent arrêté est d'une façon générale interdite, de même que les ventes et expositions en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire.

1.3 Création de la commission consultative des foires et marché communaux

Il est créé, dès l'application de cet arrêté, une commission consultative des foires et marchés de la ville de La Tour du Pin. Elle se réunira au besoin selon les affaires en cours. Elle aura pour rôle l'application de ce présent règlement et sera présidée par le maire de La Tour du Pin.

Cette commission est composée du maire de la commune, de l'élu en charge de l'urbanisme, du responsable du service foires et marché, du responsable du service commerce, des placiers et du représentant légal du syndicat des commerçants non sédentaires, ainsi que ses délégués désignés, la FDSEA- Groupe des producteurs et le Syndicat solidarité paysanne. Les personnels qualifiés dans leur domaine de compétence (ex: Voirie, Police...) pourront occasionnellement assister à la réunion de la commission paritaire (voir chapitre 18).

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION DE LA NATURE DES VENTES

Les ventes sur les marchés alimentaires et horticoles ne peuvent porter que sur des produits appartenant aux catégories suivantes : viandes (boucherie, charcuterie, triperie), poisson et crustacés, plants et produits de pépinière, pâtisseries, confiseries, chocolats, cafés, fromages et beurre, épices et plantes pour fleurs ayant des propriétés aromatiques, produits d'épicerie, produits fermiers (volaille morte, fromage, beurre, œufs, miel), grains et graines de toute nature à l'exclusion des céréales.

Les démonstrateurs, posticheurs alimentaires ou non sont admis, ainsi que les producteurs viticulteurs et les professionnels de la vente d'animaux.

Les ventes sur le marché forain ne peuvent porter que sur des produits manufacturés appartenant aux catégories suivantes : tissus, textiles, coupons, confection, vêtements, bonneterie, mercerie, laine, maroquinerie, chapellerie, chaussures, saboterie, bimbeloterie, librairie, quincaillerie, électricité, poterie, vannerie, droguerie, boissellerie, hifi, vidéo, articles et appareils ménagers, machines agricoles, cuveaux, stocks américains, brocante, tous articles de bazar, produits vétérinaires et chimiques et commerce mixte saisonniers.

En cas d'apparition de ventes nouvelles, la municipalité se réserve la possibilité de donner son accord.

CHAPITRE 3 - CREATION – MODIFICATION – TRANSFERT - SUPPRESSION DE MARCHES

3.1 Compétences du conseil municipal

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées. Le déplacement provisoire d'un marché, création ou suppression du marché, fait l'objet d'un arrêté municipal.

Pour précision :
Article L.2224-18 du CGCT
« Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. »

Chaque municipalité doit, dans la mesure de ses possibilités, régir directement ses marchés et ne pas concéder cette responsabilité à un ou plusieurs concessionnaires, cette voie étant source d'augmentation illicite du prix des places. Ce rôle doit être tenu par les élus et les responsables locaux.
Si la ville souhaite concéder cette responsabilité, elle doit en avertir les organisations professionnelles après un vote en Conseil Municipal.

3.2 Modification du marché existant

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter des modifications jugées nécessaires aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. Elle devra en informer les représentants des organisations professionnelles, qui ont un mois pour émettre un avis.

Sauf cas de force majeure :

- de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque. Ces derniers seront prévenus lors des marchés précédents
- de supprimer un marché de façon définitive ou d'en changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché
- d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations

- de procéder au remembrement d'un marché sur demande des représentants du Syndicat départemental des commerçants non sédentaires et de la FDSSEA- groupes de producteurs et en accord avec la majorité des usagers du marché concerné, ainsi que sur demande du placier, si l'état du marché exige de rassembler les commerçants pour former une unité de celui-ci.

Modification des emplacements :

La Ville de La Tour du Pin se réserve le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants.

Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions données et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement (fêtes nationales ; festivités ville ; travaux...).

Les commerçants ou producteurs concernés, dans la mesure du possible, **doivent en être informés 1 mois à l'avance.**

3.3 Evénement exceptionnel

Si le jour du marché correspond à un jour de festivité national ou à un jour férié, celui-ci pourra être déplacé ou supprimé si le déroulement des cérémonies l'exige.

Il en va de même pour la fête du Miron en juillet et celle du 8 décembre.

Les commerçants seront prévenus un mois à l'avance et devront choisir entre le déplacement ou la suppression du marché.

Si les commerçants choisissent le déplacement, celui-ci sera toujours le même dans un souci d'organisation et de stabilité pour les commerçants :

- si la cérémonie correspond à un mardi : le marché du mardi sera déplacé à la place Carnot
- si la cérémonie correspond à un samedi : le marché sera déplacé au Champ de mars, sauf pour les commerçants de la Place Prunelle qui souhaitent garder leur emplacement initial et si la cérémonie ne nécessite pas l'occupation de ce domaine.

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Conditions générales d'accès :
Tout commerçant non-sédentaire en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer son activité sans contrainte, sur l'ensemble des communes du territoire français.
Le marché est réservé aux commerçants non-sédentaires et assimilés (Producteurs, Artisans, Marins-Pêcheurs, Artistes libres, Démonstrateurs, Posticheurs, etc...) après justification de leur qualité.

4.1 Répartition des emplacements

Afin de garantir le libre exercice de leur métier et de mieux assurer le jeu normal de la concurrence commerciale, ne pourront être abonnés sur chaque marché que 80% de la surface totale du marché, soit des emplacements fixes. Le reste est réservé aux commerçants non-sédentaires passagers, démonstrateurs et posticheurs.

Toute demande d'emplacement fixe, doit faire l'objet d'un courrier adressé au Maire de La Tour du Pin. Toute demande orale, n'aura aucune valeur.

4.2 Octroi d'emplacements sur les marchés : règlementation juridique

Lorsque le maire détermine les conditions d'attribution d'emplacements sur les foires et marchés situés sur le domaine communal, il ne peut se fonder que sur des motifs tirés d'une part de l'ordre public, de l'hygiène et de l'assiduité des titulaires, d'autre part de la meilleure occupation du domaine public.

Sont légales les dispositions tenant compte de la nature des activités et de leur intérêt pour le public puis, à l'intérieur de chaque catégorie, de l'ancienneté des demandeurs d'emplacement.
Sont illégales les dispositions prévoyant une majoration d'ancienneté pour les enfants de commerçants, reprenant le commerce ambulant de leur parents.
Les autorisations individuelles données aux commerçants leur permettent d'occuper de manière privative une parcelle du domaine public et donnent lieu à un droit de place. **Le maire peut répartir les emplacements en fonction du respect du présent règlement**

4.3 Commission consultative attribue les abonnements

Procédure :
Les commerçants qui souhaitent prétendre au titre de titulaire/abonné, doivent formuler leur demande par écrit au maire de la commune. Le demandeur d'emplacement fixe, après avoir envoyé son courrier, doit prendre rendez-vous auprès de la commission consultative, qui se réunira pour statuer sur la validation ou non de sa demande d'abonnement.
Le demandeur aura l'opportunité de venir défendre ses arguments, devant les membres de la commission.
La décision sera notifiée au demandeur par courrier, suite à son passage devant la commission.

4.4 Emplacement régulier – abonnement

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire, appelé titulaire ou abonné. Celui-ci est réservé aux commerçants qui en font la demande sous réserve des disponibilités.

Lorsqu'un marché est organisé plusieurs fois par semaine sur un même lieu, les emplacements pour chaque commerçant non-sédentaires sont attribués par marché et peuvent être différents en fonction du jour du marché.

4.4.1 Formulation de la demande

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit formuler la demande par écrit à Monsieur le Maire de La Tour du Pin, le courrier doit mentionner obligatoirement :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ; les produits vendus
- la catégorie de l'activité ;
- les justificatifs professionnels tels que l'extrait KBIS si possible, mais non obligatoire
- le ou les marchés choisis (l'emplacement, le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Pièces justificatives à fournir :
En vertu de l'Article R. 123-208-5 du code du commerce « - Toute personne qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante est tenue de présenter la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité. »

4.4.2 Enregistrement des demandes

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre de leur arrivée par le service foires et marchés de la ville de La Tour du Pin pour chaque marché. Elles sont actualisées au début de chaque année, à partir de l'exécution du présent règlement.

Les demandes non satisfaites doivent être renouvelées chaque année. Pour être validées, elles doivent être renouvelées annuellement par écrit à l'attention de Monsieur Le Maire de La Tour du Pin.
L'enregistrement est établi en fonction de l'ancienneté des demandes, par ordre de courrier réceptionné. En cas de même ancienneté, elle se fera par tirage au sort.
Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et s'expose à des poursuites judiciaires.
En fin d'année calendaire, il sera notifié aux commerçants, dont la demande n'auraient pas aboutie, de renvoyer une demande par courrier pour l'année suivante.

4.4.3 Affichage des emplacements disponibles

Les places devenues vacantes sont affichées au panneau d'affichage de la Mairie. Elles doivent être portées à la connaissance des usagers du marché. Elles seront archivées au service foires et marchés. Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre de commerce, sur le même marché.

4.4.4 Ordre de priorité d'attribution

Dans l'intérêt des marchés, la limite et la répartition des professions sur les places données à l'abonnement peuvent être nécessaires. Aussi, seuls seront mis en vente, sur les emplacements abonnés, le type de denrées autorisées. Le titulaire s'engage à ne pas étendre son commerce à d'autres denrées sous peine de retrait de l'autorisation.
La Commission consultative est consultée avant toute attribution.
Règlement type des marchés de France (circulaire n° 77-507).

4.4.5 Critère d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant, selon les besoins du marché, de leur complémentarité dans l'offre du marché et en fonction de son ancienneté et de l'assiduité sur le marché.
Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants (équilibre du métrage linéaire entre les catégories).
Le maire a seul pouvoir de décision pour l'attribution d'un emplacement fixe.

Règle générale :
Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Cas particulier :
Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché au titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Exception :
En cas de vacance d'un emplacement, la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement qui en aurait fait la demande ou à un nouveau postulant.

4.4.6 Demande de changement d'emplacement

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de La Tour du Pin.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté de la demande dans sa catégorie.

4.4.7 Suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la Ville de La Tour du Pin, pour un motif tiré de l'intérêt général.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la Ville de La Tour du Pin, voir l'article 6. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

4.4.9 Agrandissement sur les cases voisines pour les titulaires abonnés

Toute demande écrite concernant l'agrandissement sur une ou plusieurs cases vacantes contiguës devra être déposée auprès du service foires et marchés, qui dispose de 2 mois pour examiner la demande et qui tiendra compte de l'ancienneté et de l'assiduité du commerçant. Au-delà de ce délai, la demande est considérée comme acceptée par la ville.

4.4.10 Cas particulier : activité saisonnière

Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (par ex. : Producteurs spécialisés) sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement. Ces périodes sont délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

Le Maire doit vérifier que toute personne qui envisage de faire du commerce à titre saisonnier satisfait aux conditions suivantes :

- immatriculée au registre du commerce, des sociétés ou au répertoire des métiers, ou relever d'une caisse de mutualité sociale agricole
- affiliée aux régimes de sécurité sociale
- avoir effectué une déclaration d'existence auprès des services fiscaux et de l'inspection du travail si elle emploie des salariés
- détentrice, d'une carte de commerçant ou d'une carte permettant l'exercice d 'activités commerciales ou artisanales ambulante

<u>Les producteurs sont tenus de présenter en plus :</u>

- relevé parcellaire des terres

4.4.11 Tableau des abonnés de La Tour du Pin

En annexe au présent arrêté est joint un tableau de la répartition des catégories de commerçants par marché. Celui-ci sera actualisé tous les ans, en janvier, par la commission consultative.

4.5 Emplacement temporaire – Les passagers

4.5.1 Critères d'attribution

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en «cascade» en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.
Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

4.5.2 Procédures des emplacements temporaires

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 7 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.

4.5.3. Réclamation

Si le commerçant souhaite faire une réclamation, du fait de cette affection ou non par le placier, celle-ci doit prendre la forme d'un courrier destiné au service foires et marchés.

4.5.4 Privilèges

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

4.5.5 Cas particulier

Les emplacements passagers doivent être attribués aux catégories listées ci-dessous :

- autre commerçants passager 15%
- démonstrateurs 2.5 %

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc) pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.

- posticheurs 2.5 %

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc) pour vendre des produits manufacturés par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Les places démonstrateurs et posticheurs, prévues dans ce texte, doivent être réparties également sur l'ensemble du marché, de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entraînent pas de gêne pour les voisins.
Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées, à la même heure, aux démonstrateurs et posticheurs présents, après vérification de leur qualité par le Placier.
Si le nombre des postulants est supérieur à celui des places, celles-ci sont tirées au sort. Les Démonstrateurs et Posticheurs en excédent pourront être placés sur les places Passagers si il en reste après que tous les Passagers auront été placés.
A défaut de démonstrateur et posticheurs, les emplacements vacants seront réattribués aux autres commerçants passagers.

4.5.6 Installation des emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Tout commerçant titulaire absent aux horaires indiqués à l'article 1.1, sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.
Si deux ou plusieurs passagers ont le même rang d'ancienneté et exercent la même activité, l'attribution de la place se fait par tirage au sort entre eux. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant auprès du placier de l'un des documents prévus à l'article 5. L'installation sur ce nouvel emplacement ne peut se faire qu'après 8h00.

4.6 Déplacement à la demande des commerçants sédentaires

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

4.7 Changement d'activité

Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement, par courrier adressé au Maire.

CHAPITRE 5 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la Ville, de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État.
Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours. Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier de la Ville, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

5.1 Assurance

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages sous leurs responsabilités.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du professionnel, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le professionnel assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

5.2 Documents professionnels

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :

- **la carte de commerçant ambulant** délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de la validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte
- pour les artisans : justification de **l'inscription au registre des métiers** et d'une façon plus générale toute autre pièce jugée nécessaire, notamment pour les horticulteurs, fleuristes, le récépissé de paiement des taxes parafiscales au comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières.
- le **dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF,** trimestre en cours

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement

Cas du conjoint:

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise (si le chef d'entreprise est absent)
- attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- une pièce d'identité

Les commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (moins de 2 ans)
- le livret A de circulation en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers
- le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours,

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.

Le cas des autoentrepreneurs domiciliés et non domiciliés :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur, ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé
- pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité (moins de 5 ans).
- une pièce d'identité

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

Cas de salariés étrangers :

- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- une pièce d'identité + titre de séjour

Autre observation :

- l'associé en que tel ne peut pas exercer une activité ambulante sur le seul justificatif de son inscription sur le RCS. Pour exercer, il doit obligatoirement avoir le statut de salarié.
- toutes les personnes exerçant pour le compte d'un chef d'entreprise non domicilié, y compris le conjoint et les enfants, doivent présenter les mêmes documents que ceux requis pour les employés des chefs d'entreprise domiciliés.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- une pièce d'identité
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) => la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Cas des commerçants hors l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- la carte de résident temporaire ou
- un titre de séjour
- une pièce d'identité

Les producteurs agricoles – maraîchers, chefs d'entreprise, présenteront :

- l'attestation d'inscription à la MSA
- l'attestation de producteur vendeur
- attestation des Services fiscaux
- relevé parcellaire des terres

Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.
Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les titulaires de places fixes devront fournir, tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- pour les C.N.S, fournir la photocopie de la carte d'identité de C.N.S.
- pour les producteurs, extrait cadastral, attestation du maire de la commune de résidence, numéro d'inscription M.S.A.
- pour les artisans, inscription à la Chambre des Métiers.
- pour les marins-pêcheurs, un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- pour les artistes Libres, attestation d'inscription à la Maison des Artistes Libres.

Les passagers devront présenter les mêmes documents au placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place.

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

5.3 Contrôle

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires municipaux et des agents de police, les pièces constatant leur identité ainsi que l'autorisation délivrée par l'administration municipale. **Le défaut de présentation de carte professionnelle pourra entrainer l'expulsion immédiate du marché, sans aucune indemnité.**

CHAPITRE 6 – JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS

6.1 Installation

Les titulaires d'un emplacement régulier sur tous les marchés ont leur place réservée jusqu'à 08h00. Au-delà, le titulaire est considéré absent et sa place sera redistribuée à un commerçant passager.

Le commerçant passager devra déballer pour 9h maximum.

L'occupation des emplacements fixe du marché peut avoir lieu avant l'arrivée du placier, l'installation se trouve alors sous la responsabilité du commerçant.
L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire, sauf validation verbale du placier.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier en priorité aux passagers, **selon les besoins de complémentarité du marché.**
Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra autoriser un resserrement du marché, en raison du caractère exceptionnel de ce changement.

Horaire de remballage : à partir de 12h15 et PAS AVANT Tous les commerçants qui souhaitent remballer avant doivent au préalable en informer le placier et doivent avoir un juste motif de leur absence.
Les commerçants qui remballent avant l'heure, seront soumis à des sanctions (voir chapitre 17).
Toutefois, en cas de fortes intempéries, ou événements exceptionnels, les commerçants seront autorisés à partir avant 12h15.
De même, le départ du marché doit avoir lieu avant 13h30.
Si ces conditions ne sont pas respectées, le commerçant encourt des sanctions, à partir de l'application de ce présent règlement.

6.2 Dimensions des emplacements – nouvelles dimensions

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 15 m (quinze mètres) pour les manufacturés et 15 m pour les commerces alimentaires. Pour tous deux, la largeur est fixée à 4,5 mètres. Les bancs ne devront pas excéder cette largeur globale y compris la réserve et le passage intérieur destiné aux vendeurs.

Les retours de bancs sont autorisés à 3 mètres maximum, sauf en bordure des voies ouvertes à la circulation automobile.
Les parasols, auvents ou structures similaires, ne devront pas excéder une largeur de 4 mètres.
Les parasols, auvents ou structures similaires, abritant chaque emplacement individuel pourront se chevaucher entre bancs contigus, en cas d'accord mutuel, pour assurer un meilleur abri sauf en bout de rang où elles ne pourront s'étendre au-delà de la limite tracée au sol pour chaque emplacement.
La partie la plus basse des tentes, abris ou parapluies, doit être au moins à 2 mètres au-dessus du sol.

Le présent règlement fait foi et annule le précédent. Ceux dont la longueur excède 15 m lors de l'entrée en vigueur de l'ancien règlement, verront leurs droits remis à jour, à compter du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les remorques ou les camions magasins, les marchands ayant un véhicule dépassant les normes de longueur ou largeur, devront faire une demande spéciale au service foires et marchés, qui leur affectera une place fixe hors des tracés réglementaires, si cela s'avère possible.

6.3 Passage entre les étalages

Les commerçants sont autorisés à créer pour leurs besoins des passages de 0.40 mètre entre les bancs contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est accordé.

6.4 Mise en place et retrait des bancs

Le temps de mise en place ou de retrait des bancs et étalages ne devra en aucun cas dépasser les horaires indiqués à l'article 6.1. Les véhicules sont assujettis aux mêmes horaires pour le déchargement et le chargement. Il est précisé que les opérations de mise en place des bancs et étalages devront être terminées en tout état de cause à 8h00 pour les abonnés présents et à 9h pour les autres. **Les véhicules de marchands ne pourront accéder avant 12h15 dans les allées du marché pour le remballage des marchandises.**
Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

6.5 Délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, etc, qui sont fixées par les placiers de la Ville. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages.

Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs

- de déposer, même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des passants et des services de secours
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises. Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules.
Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.
Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont totalement interdits.

6.6 Permission de voirie

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Il est interdit aux propriétaires ou locataires d'immeubles en bordure de la voie publique de mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été loués ou concédés en vertu du présent règlement.

Les autorisations délivrées au titre de permission de voirie pour des étalages ou des terrasses au droit des établissements des commerçants sédentaires sont caduques à l'occasion des marchés.

« Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement ».

- **Accessibilité des commerces et entrées d'immeubles**

Les commerçants sédentaires ne sont, pour leur part, en aucun cas autorisés à sortir leurs étalages ou terrasses ces jours-là. Le fait de payer un droit annuel pour étalage ne confère pas le droit d'installer un étalage les jours de marché.

6.7 Cas particulier : les braderies

A l'occasion des braderies organisées dans la ville, les places ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non-sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

6.8 Perte de l'emplacement

Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour quatre raisons précises:

- En raison de travaux entrainant indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, les usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quel que soit la ou les raisons invoquées.

- dans le cas où un motif réel de sécurité implique la suppression de sa place. Il choisira, en priorité absolue, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le marché. Son ancienne place ne pourra être attribuée à un autre commerçant, les impératifs de sécurité s'imposant à tous. Dans le cas où ces motifs disparaîtraient, il pourra demander à y être réintégré.

- dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché. Si l'éviction n'est que temporaire, il pourra réintégrer sa place à son issue. Si elle est définitive, sa place sera immédiatement ré attribuée selon la procédure prévue à l'article 4.

- les cas indiqués au chapitre 3

CHAPITRE 7 – PRESENCE – ABSENCE – ANCIENNETE

7.1 Présence

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté et de l'emplacement, est conservé jusqu'à concurrence de 38 semaines de présences annuelles pour les commerçants abonnés. Le nombre de présence est laissé à l'appréciation de la commission consultative et il est validé par le maire de la ville.
Ce minima de présences s'entend par semaine et ne concerne pas la catégorie des démonstrateurs et posticheurs.

7.2 Absence

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 6 semaines consécutives (durée autorisée). Cependant il a l'obligation d'en déposer les dates en mairie auprès des agents qualifiés. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.
A partir de la 7ème semaine d'absence, le commerçant se verra exclu du marché (voir chapitre 17 Sanctions).

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment) et feront l'objet d'une information par la commission paritaire.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

- soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome;
- soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.
- Le cas échéant, sa place est réattribuée aux commerçants passagers pendant toute la durée de l'arrêt maladie.

Reprise des places attribuées

Toute place non occupée au-delà de ces 6 semaines consécutives, ou plus de 14 semaines par marché dans l'année calendaire, à l'exception d'absences justifiées par la maladie ou l'accident, sera définitivement reprise par l'administration communale pour être affectée comme il est dit à l'article 4. Les commerçants touchés par ces mesures seront considérés comme des commerçants passagers et bien entendu perdront toute leur ancienneté.

Les titulaires devant s'absenter, ont l'obligation de prévenir 15 jours à l'avance, par écrit (courrier ou mail), le responsable du service foires et marché et le placier, pour lui en préciser la durée.
Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

7.3 Ancienneté

L'ancienneté de chaque commerçant court à compter de :

- La catégorie de l'activité exercée
- le début d'activité sur le marché considéré
- l'assiduité de fréquentation

Pour précision :

L'ancienneté sur le marché s'apprécie au regard de l'attribution d'un emplacement dit « **fixe** » **et de l'assiduité.**

CHAPITRE 8 - TENUE DES PLACES

8.1 Aménagement

Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier.

8.2 Conformité des bancs

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers. Cette assurance devra être présentée en même temps que les documents prévus à l'article 7.

8.3 Respect du métrage accordé

Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Si toutefois, le titulaire n'occupe pas entièrement sa place, le placier pourra disposer du métrage laissé libre. Il n'est pas tenu de demander l'autorisation du commerçant, qui ne peut en aucun cas refuser. Toutefois, la ville préconise au placier d'informer au préalable le commerçant.

8.4 Vente au détail

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être uniquement mis à la vente au détail.

8.5 Alignement des bancs

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. **Sont interdites, les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc**. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 70 cm du sol pour l'alimentaire (sauf les marchandises à éplucher) et 20 cm pour le non alimentaire.

Sont interdits, les panneaux publicitaires ou tout autre objet dans les allées.

Dans la mesure du possible, l'organisation des bancs pour la présentation des marchandises doit se faire dans l'alignement de la voie piétonne.

8.6 Droits et devoirs des commerçants sédentaires vis-à-vis des non sédentaires

Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur un marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non-sédentaires passagers, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande, si l'emplacement est inoccupé.

Cependant, la profession de ces commerçants sédentaires devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacance de celles-ci, à la condition de les occuper personnellement.
Les commerçants titulaires de places riveraines ne pourront les donner à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leurs places.

Dans le cas où un commerçant sédentaire s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand non sédentaire ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

8.7 Dégradations du bien communal

Il est formellement interdit, sur tous les emplacements du marché, de creuser des trous pour y fixer les bancs ou étalages.
Seuls seront admis les commerçants possédant un matériel se posant sur le sol sans avoir à s'y enfoncer.
Toute modification ou dommage causés au matériel et aux plantations appartenant à la ville sont interdites. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.
Le commerçant est tenu de posséder une assurance dans le cadre de son activité.

8.8 Feux et fourneaux

Les feux ou fourneaux allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être autorisés par la mairie. Voir chapitre 15 – matériels prohibés.

8.9 Sonorisation

L'utilisation de matériel de sonorisation est interdite.
Cette interdiction ne concerne pas les opérations ayant trait aux actions en faveur de la dynamisation du marché, ni les disquaires, posticheurs ou démonstrateurs, qui pourront en faire un usage modéré.

8.10 Obligations de nettoyage

Tout commerçant présent sur le marché est dans l'obligation de nettoyer son emplacement avant son départ.

Les marchands de volaille, triperie, viande et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

8.11 Propreté des lieux

8.11.1 Ramassage des déchets

Les places devront être entièrement libérées une heure au plus tard après l'heure de clôture du marché, soit à 13h30, voir article 6.1. **Les ordures et déchets devront être rassemblés et débarrassés par les commerçants en l'absence de point de collecte de déchet. Si la ville met en place une benne, les commerçants auront l'obligation d'y jeter leurs déchets du marché DU JOUR,** de façon à permettre un enlèvement rapide par le service de nettoyage.

Il est interdit d'y jeter d'autres marchandises ne provenant pas du marché DU JOUR. Si telle situation était constatée, le commerçant s'exposera à une sanction (voir chapitre 17).

Chaque commerçant demeurera responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté et veillera particulièrement à ce que les pavés et dalles ne soient pas tachés.

8.11.2 Débarrassage des eaux usées

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles ou les bouches d'égout à proximité.

Les liquides qui seront versés dans les réceptacles, devront être non polluants. Il est interdit de déverser des liquides tels que les huiles, produits ménagers ...

Pour rappel : Il est interdit de jeter l'huile usager ou propre sur la voie publique et dans les réceptacles ou bouche d'égout.

8.11.3 Sanctions

En cas d'infraction, et indépendamment du procès-verbal, les sanctions appliquées seront celles citées dans le chapitre Sanctions n°17.

CHAPITRE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS

9.1 Obligation du producteur

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention "**vêtements d'occasion" ou "fripes"**).

9.2 Etiquetage des prix et affichage des provenances

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur
- faire l'objet d'un affichage de la provenance pour une traçabilité transparente à la vue du client

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance de contrôle, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Une mise en valeur publicitaire raisonnable peut néanmoins être tolérée.

Marchands de fripes

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine (par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis. Sur tous les marchés où des commerçants en produits manufacturés sont autorisés à s'installer, les marchands de fripes doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention «vêtements d'occasion» ou «textiles d'occasion».

9.3 Sécurité/Hygiène

Le commerçant a une obligation de résultat en termes de respect des règles hygiéniques des aliments remis au consommateur direct.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- être protégés si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité

Pour les denrées périssables (viande, charcuterie, laitage, crémerie, plats cuisinés, pâtisserie à la crème) celles-ci doivent être dans une enceinte réfrigérée et protégée du côté public par une cloison transparente.
Les viandes hachées par le boucher ne doivent pas être préparées à l'avance.

Pour le poisson, il est exigé un lit de glace, de plus l'étal sera à proximité d'une bouche d'évacuation.
Tout forain utilisant un camion ou un étalage réfrigéré devra obligatoirement se raccorder aux bornes électriques installées à cet effet.

Pour les produits laitiers non emballés, en vrac, ceux-ci ne doivent être manipulés que par les vendeurs.
Les denrées alimentaires non conditionnés doivent être vendues dans un emballage de protection (papier plastique ou aluminium), les papiers journaux sont interdits.

Ces protections ne s'appliquent pas aux fruits et légumes frais ou à consommer après cuisson, ainsi qu'aux coquillages

Les huitres et autres coquillages ne devront jamais être présentés ouvert à la vente.

9.4 Protection de la marchandise

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de revêtement ou de matériels imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.
Il appartient au professionnel de mettre en œuvre les moyens qui lui semblent nécessaires pour arriver aux résultats exigés par la règlementation en matière d'hygiène et sécurité. Le matériel, les ustensiles, les récipients doivent être en matériaux lisses, lavables et imputrescibles.

La protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que les protections soient entièrement translucides. Les marchandises doivent être à l'abri du soleil et des intempéries.

9.5 Entre les bancs

Aucune toile ni marchandise n'est admise sur les côtés gauche et droit des bancs, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins.
Toutefois, en bout de rang, une toile de protection contre les intempéries est tolérée.

9.6 Emballages vides

Pendant les heures d'ouverture, les emballages vides doivent être soit rangés dans les véhicules, soit placés en bonne ordre derrière ou sous les bancs de vente.
Il est interdit de jeter au sol des déchets produits au cours de la vente ainsi que les papiers.

9.7 L'ordre public

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché et seront sanctionnés, par une interdiction de présence sur le marché sur un temps donné, jugés par la ville, sans préjudice des poursuites pénales.

9.8 Libre accès aux entrées de bâtiment

Les installations des commerçants non sédentaires devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et laisser dans la mesure du possible la visibilité de la vitrine, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

9.9 Cas particulier des camions remorques

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.
Mais il convient de prendre en compte également, l'architecture et la nature du sol (qui pourrait ne pas supporter le poids du véhicule).
Dans tous les cas, le camion ne devra pas excéder 15 m de longueur.

CHAPITRE 10 – REGLES DE TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS ET INCESSIBILITE

10.1 Occupation du domaine public

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

L'inaliénabilité du domaine public - l'article L.3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale sont concédées aux commerçants et aux forains de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à tiers ou à un successeur.
L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. **Il peut être révoqué à tout moment par le maire de La Tour du Pin, sur motif juste (voir chapitre 17 – Sanctions).**

10.2 Occupation de l'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

10.2.1 Gérance de l'emplacement

Les emplacements sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas être prêtés, sous-loués, donner en gérance, vendus.

10.2.2 Changement d'activité

Il est interdit d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire par écrit, qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement ou le maintien de l'actuel.

10.2.3 Ancienneté du conjoint

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire, à partir de la date de mariage ou du PACS. La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité du titulaire sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail) et avec l'accord du maire de La Tour du Pin.

10.2.4 Ancienneté de l'enfant

L'ancienneté est prise en compte dès l'instant où l'enfant du titulaire exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en mairie, auprès du service Commerce. Toutefois cette ancienneté ne peut démarrer avant que l'enfant n'ait atteint son seizième anniversaire - âge légal du travail.

La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail).

Dans le cas où plusieurs enfants revendiquent l'emplacement, un seul enfant sera autorisé à occuper ledit emplacement dans son intégralité. Il incombe au parent titulaire de cet emplacement de nommer l'enfant successeur.

10.2.5 Personne morale

- **tout type de sociétés ou association**

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

D'autre part, **toute société** (quelle que soit la forme juridique) **ne peut prétendre qu'à un seul emplacement,** lequel est attribué à un associé, personne physique nommée, possédant au moins 25% des parts sociales, avec son rang d'ancienneté propre.

- **G.I.E – Groupement d'intérêt économique**

Les G.I.E. ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement sur les marchés.

En cas de changement de mandataire de la société ou G.A.E.C. ou de cession de l'entreprise, le successeur perd son emplacement à la première distribution de place mais pourra prétendre à un autre emplacement en fonction de son rang d'ancienneté propre qui est comptabilisé à partir de la date ou il peut justifier de plus de 25% des parts dans l'entreprise ou de sa présence physique sur le marché en qualité de salarié de l'entreprise reprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

10.3 Le remplacement du titulaire

10.3.1 Cessation de commerce

Toute cessation de commerce doit être au préalable, signalée par écrit au maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date de libération des lieux et au moins un mois avant la fin du trimestre.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

La commission pourra examiner, en cas de cessation d'activité du titulaire de l'attribution d'emplacement à :

- ses salariés
- son conjoint
- ses descendants ou ascendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

De même, en cas de cessation d'activité d'une personne morale, la situation du conjoint du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale pourra être examinée, ainsi que celle des descendants directs du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale, uniquement si ces derniers sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

10.3.2 Décès - retraite

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

En cas de reprise par un enfant, son ancienneté coïncide avec la date de la reprise du fonds de commerce des parents, à partir des 16 ans de l'enfant. Idem pour les repreneurs autres qu'un ayant droit, si le commerce qui succède exerce la même activité que le prédécesseur.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté du titulaire à partir de la date du PACS ou du mariage.

CHAPITRE 11 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

11.1 Déchargement et chargement des véhicules forains

Aucun véhicule personnel de commerçant ne devra stationner sur les emplacements du marché pendant la durée de celui-ci, sauf le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises, voir chapitre 6.1.

Seuls les camions marchandises des commerçants seront autorisés à stationner sur le marché, selon les lieux autorisés.

11.2 Stationnement des véhicules forains

Ce stationnement s'effectuera conformément aux dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux en vigueur.

11.3 Surveillance et protection

Les agents de la Police Municipale, ainsi que le placier peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de la circulation sur le marché et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation, notamment par la **mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction (exécuté par un agent assermenté)** en conformité avec les dispositions du code de la route.

Tout véhicule en stationnement sur les lieux des marchés et les jours de ceux-ci, sera déplacé ou mis en fourrière dès constation du placier le matin du marché.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits entre 08h et 12 h00, dans les allées où se trouvent les marchés, à l'exception des véhicules de passagers s'installant après 8h et les véhicules de secours.

11.4 Circulation pendant les heures du marché

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes ou véhicules motorisés (sauf pour les passagers durant le temps de leur installation, ne devant pas excéder 9h).

11.5 Circulation du commerçant

Il est également interdit aux commerçants du marché de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures quelconques d'un modèle qui ne

serait pas agrée par la ville, **sauf pour réapprovisionner leurs étals**.

11.6 Passage obligatoire

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

CHAPITRE 12 - CAS PARTICULIERS REGLEMENTES

12.1 Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la mairie ait été effectuée, en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

Formalités :

Un seul et unique formulaire pour tous les débits de boissons doit désormais être utilisé pour les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation (formulaire Cerfa N°11542*04 : déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation ; ainsi qu'un seul formulaire pour les récépissés : formulaire Cerfa N°11543*04 : récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation. »

Il est interdit de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons des 4ème et 5ème Groupes.

La vente à emporter des boissons de 2ème et 3ème catégories a fusionnée depuis le 1er janvier 2016, et est autorisée à condition de détenir la licence correspondante délivrée par le maire de la commune du siège de l'entreprise.

Il convient dès lors de rappeler:

- que les commerçants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente
- que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :
    - aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin la bière spiritueux alcools
    - aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools
- que toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire :
    - « L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération »

La démarche est à effectuer auprès de la mairie du siège de l'établissement. La déclaration doit mentionner toutes les localités où le commerçant ambulant entend exercer son activité de vente d'alcool.

12.2 Vente de champignons

La vente de champignons est autorisée par les professionnels du métier, qui seront tenus de respecter les mêmes articles du présent règlement. La vente est autorisée sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans un récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum.

Pour les espèces ou variétés dont la vente est autorisée, une fiche spéciale délivrée par l'autorité communale où est établi le siège sociale de l'entreprise, sera placée en évidence dans le récipient et comportera au verso :

- le ou les noms communément employés dans la région
- le ou les noms français couramment utilisés
- la provenance
- l'indication « autorisé à la vente »

Au recto de la fiche sera mentionné le nom du vendeur.

12.3 Vente d'animaux vivants

La vente d'animaux vivants est autorisée. Le professionnel doit pouvoir justifier de documents professionnels et respecter les lois en vigueur en matière de protection animale.

12.4 Associations locales

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc à l'intérieur ou dans le périmètre extérieur du marché.
Une demande écrite devra être adressée en Mairie ou auprès du service foires et marchés, 3 semaines avant la date souhaitée. Ces associations seront assujetties à un droit de place, à l'exception des associations caritatives.
Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

12.5 Distribution de journaux / tracts/ publicité

La distribution de journaux et d'imprimés à l'intérieur du marché est soumise à autorisation expresse du maire et sous réserve que le diffuseur, ait effectué au préalable la déclaration prévue par la loi du 29 juillet 1881. Il est entendu que conformément à la loi, toute distribution de tracts ou de revues susceptibles de troubler l'ordre public, est interdite. La demande écrite devra être adressée en mairie au service foires et marchés, 15 jours avant la date souhaitée.

CHAPITRE 13 - POLICE GÉNÉRALE

13.1 Nature des ventes et de l'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée dans les grands principes, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué et selon la situation géographique de cet emplacement.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

13.2 Constance de l'activité commerciale

Une activité commerciale permanente et constante doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés. Sera sanctionné, celui qui quittera son stand pour une raison non justifiée.

13.3 Déballages et vente à la sauvette

Pendant la tenue du Marché, les ventes au déballage sont soumis à autorisation du maire et les ventes à la sauvette est strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

13.4 Présence de représentants de l'ordre

Les placiers ou policiers devront assurer l'ordre et la sécurité pendant la durée du marché ou de la foire.

13.5 Le contrôle du marché

Les forces de l'ordre, et tout élu et agent de l'autorité pourront prêter, chacun en ce qui le concerne, leur concours au receveur des droits de place, pour l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 14 - ACTIVITES INTERDITES

14.1 Activités prosélytisme

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

Il est strictement interdit aux partis politiques ou organismes religieux d'avoir un stand dans l'enceinte du périmètre du marché. IL NE SERA FAIT AUCUNE EXCEPTION

14.2 Jeux de hasard

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion commerciale...). Le colportage et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

14.3 Autres cas

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes, dans l'enceinte du marché. Il sera demandé à la personne de se positionner aux entrées de celui-ci.
Est également interdit les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

14.4 Bruit

Tous les cris, appels, propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

14.5 Rabatteurs

Sont interdites, les exhibitions et les ventes faites par les rabatteurs de toutes ou par toute autre personne se livrant à des pratiques analogues.

14.6 Attroupement

Sont également interdites, les ventes créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité du marché, ou toutes autres activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

14.7 Dégradations

14.7.1 Protection des arbres

- il est expressément interdit de fixer des clous dans les arbres, de prendre appui, d'attacher des cordages, haubans, liens, de suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- de déverser sur la voie publique, au pied des arbres, des eaux résiduaires et d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux
- en cas de dépérissement ou perte d'un arbre du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant engagée. Le remplacement de l'arbre sera effectué aux frais du ou des commerçants reconnus responsables

14.7.2 Protection du sol

Il est interdit de faire des trous ou scellements au sol et d'apposer quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Ville de La Tour du Pin.

14.8 Autres interdictions

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de placer des commerçants le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin pour vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain, sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin
- de vendre **à rideaux fermés**
- de démarcher les clients et les commerçants ou chalands
- de distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris - voir chapitre 10 – Obligations du commerçant

14.9 Cas particulier

Est soumis à l'autorisation du maire, la distribution ou la vente à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisé la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

15.1 Source de chaleur

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité.

Les braseros alimentés avec du charbon de bois ou de coke, à l'exclusion de tout autre combustible tels que papier, paille, bois et des liquides inflammables, sont admis sur les emplacements du marché.

Sont admis également les appareils de type homologué à gaz butane et propane. Tous ces appareils devront être placés à une portée inaccessible au public.

Toutes précautions seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé au revêtement du sol, aux arbres etc ou à des chaleurs de quelle manière que ce soit.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne saurait être mise en cause.

15.2 Appareil de cuisson, autre que rôtisseurs

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle par marché et par date sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incommode pas les autres activités commerciales. Le commerçant doit formuler ou renouveler sa demande auprès du service foires et marchés qui déterminera le type de cuisson possible suivant la période.

15.3 Electricité

L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

Si le marché n'est pas équipé en termes de fluides, le commerçant a néanmoins une obligation de résultat. Pour ce faire, il doit mettre en place tous les moyens dont il dispose.

CHAPITRE 16 – ASSIETTE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

16.1 Redevance

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance dite ***droit de place***, fixée par délibération du conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.
Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Le tarif varie selon la surface des emplacements occupés. Les commerçants utilisant les bornes électriques pour la réfrigération de leur étalage, acquittent, en outre, un forfait fixé par délibération du conseil municipal.

16.2 Délai de paiement

Ces abonnements sont payables trimestriellement, **avant le terme échu du trimestre en cours**. Les abonnements sont renouvelés par tacite reconduction Il ne sera pas accordé de priorité aux commerçants locaux qui seraient demandeurs.

16.3 Destination des droits

La perception des droits aux règles de la comptabilité publique est faite par un régisseur de recettes et centralisée entre les mains du receveur municipal, soit le placier, soit le service foires et marchés.

16.4 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal.

Ils sont fixés au mètre linéaire ou au mètre carré, à l'aplomb de la bâche (celle-ci devant être au minimum à 2 m du sol).

Toute fraction de mètre linéaire est comptée comme entière.

- **Catégorie de commerçants**

Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation de tarif des emplacements qui doit être uniforme dans la même commune.
L'affichage du prix du mètre est obligatoire et est affiché à la mairie.

16.5 Justificatif de paiement

1. Au moment du paiement des droits, il est remis aux usagers du marché, un justificatif attestant du paiement (tickets, quittances...) pour les abonnements, que ces derniers doivent conserver pendant la durée du marché pour être présentés en cas de contrôle.
2. Toute perception doit faire l'objet de délivrance d'un justificatif indiquant le montant total de la somme payée. Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le marchand doit vérifier si la valeur représentée par les tickets correspond à la somme versée.

16.6 Abonnement

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Ils sont trimestriels, payables à chaque trimestre, et au plus tard le dernier marché du trimestre en cours.
Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'usager. Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1er mois du trimestre en cours
- renoncement à l'abonnement
- cessation d'activité
- changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple).

Pour rappel : le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le service foires et marchés de son intention un mois avant la date prévue.

16.7 Cas de fraude

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et le règlement présent (voir chapitre 17 – sanctions) **sous peine d'exclusion**.

Cette pénalité est notamment appliquée aux commerçants qui, au moment du contrôle, rassemblent leurs marchandises ou les entassent sur une petite surface, pour les étendre une fois la perception faite, sur un espace plus grand que celui pour lequel ils ont payé les droits. Il en est de même pour les commerçants qui, sciemment, présentent des tickets périmés.

16.8 Défaut ou le refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché du jour, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Le refus de paiement des droits de place, ou le non présentation de la carte d'abonnement ou de tickets entraine l'expulsion immédiate du marché en cours et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la ville contre son débiteur.

16.9 Pourboires

Il est interdit aux marchands de verser, et au personnel municipal, de recevoir ou d'accepter une somme supérieure à celle correspondant aux tickets délivrés.

De même qu'il est interdit au personnel municipal d'accepter un quelconque pourboire sous quelle forme que ce soit.

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de place, sans indemnité pour le marchand et, application des pénalités pour l'agent percepteur.

CHAPITRE 17 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites. Conformément aux lois et réglementations en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices de mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Il sera notifié à la personne en cause, par L. R. avec A.R. ou remise en main propre par un représentant de la ville (placier, police municipale..).

17.2 Catégorie de sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement exposera son auteur, selon la nature des faits et leurs gravités, aux sanctions définies ci-après :

- ✓ catégorie 1 : courrier d'avertissement L.R.A.R., consigné dans le registre tenu par le service foires et marchés et le service commerce
- ✓ catégorie 2 : éviction du marché

1. **Suspension temporaire** sur les marchés de La Tour du Pin, pour une durée qui sera définie par le maire selon la gravité des faits, par courrier en recommandé avec accusé de réception; sans perte ni de l'emplacement, ni de l'ancienneté acquise. Les faits peuvent être d'ordre suivant :

    - installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force");
    - non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés)
    - **irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale.** La même mesure peut être prise contre les redevables qui, par tous moyens, chercheraient à détourner le personnel municipal des marchés de ses devoirs.
    - altercation physique entre commerçants : l'exclusion sera immédiate pour le marché en cours, sans exclure une future suspension par la suite

La suspension temporaire peut être appliquée, sur décision du maire, de son représentant ou du placier : soit immédiatement sur le marché en cours ou ultérieurement, en prenant soin d'indiquer la durée exacte de la suspension.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel ou total de l'abonnement.

2. **Suspension de longue durée,** l'ancienneté sera perdue et des poursuites judiciaires pourront être engagées. Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le

maire ou son représentant. La notification sera faite par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission consultative, notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois
- sous-location d'un emplacement
- inoccupation répétée (article 6), sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés. Au vue des pièces justificatives, il peut être (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation
- **outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions**
- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie ou de la police municipale
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- à la deuxième altercation entre commerçants

Les infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées par procès-verbaux.
En tout état de cause, les sanctions dès lors qu'elles doivent être prises, seront provisoires, avec une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction.

Toute suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel ou total de l'abonnement.

17.3 Procédures

A chaque suspension, il est fait l'objet d'une information à la commission consultative des foires et marchés.

Selon la gravité des faits, il sera fait l'objet d'une procédure devant la commission consultative. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission.
Les sanctions ne peuvent être prises, qu'après le respect de la procédure de *l'ordonnance N°2016-307 du 17 mars 2016,* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

La commission consultative émettra alors un avis sur la sanction proposée. Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la Ville de La Tour du Pin, contre décharge.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période définie en fonction de la gravité des faits.

CHAPITRE 18 - COMMISSION CONSULTATIVE DES FOIRES ET MARCHES

Cette commission doit être la base de tout travail constructif, dans l'intérêt des marchés et des consommateurs.

La commune possédant plusieurs marchés sur son territoire a mis en place une commission consultative des foires et marchés, sachant que cette commission n'est obligatoire que pour les communes de plus de 10 000 habitants. La consultation de la commission n'a aucun caractère obligatoire.

Toutefois, le maire a l'obligation de consulter les représentants des organisations professionnelles intéressées.

18.1 Composition

Cette commission, présidée le maire de La Tour du Pin, est composée de l'élu en charge de l'urbanisme, du responsable du service foires et marché, du responsable du service commerce, du placier et du représentant légal du syndicat des commerçants non sédentaires, ainsi que ces délégués désignés, la FDSEA- Groupe des producteurs et le Syndicat solidarité paysanne. Les personnels qualifiés dans leur domaine de compétence (ex: voirie, police...) pourront occasionnellement assister à la réunion de la commission paritaire. Ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de sa propre structure.

18.2 Fonctionnement

La Commission se réunira selon les besoins et les affaires en cours. Elle se réunit en outre, dans un délai maximum d'un mois, à l'initiative de son président ou d'au moins deux de ses membres.

Cette commission a pour but de suivre le fonctionnement des marchés et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à améliorer ce type de manifestation. Elle peut en autre, proposer une modification des tarifs, dit droit de place » des marchés de la commune.

Cette commission, à caractère consultatif, n'a aucun pouvoir de décision.

Le maire :

Seul le maire possède ce pouvoir. Il est le seul décisionnaire des attributions des titulaires sur les marchés.

En cas d'absence du maire, celui-ci pourra donner pouvoir à l'élu en charge du service foires et marchés.

Les commerçants, qui souhaitent prétendre au titre de titulaire, doivent en faire la demande par courrier, adressé au maire et venir se présenter sur RDV devant la commission, qui décidera de leur attribuer, un emplacement fixe pour devenir abonné sur le marché demandé

18.3 Les obligations de la commission

En particulier :

- elle surveille l'application du règlement
- elle propose au maire, les titulaires pouvant prétendre à un emplacement fixe
- elle délibère et donne un avis motivé sur toutes les modifications proposées au présent règlement ou à l'organisation et au fonctionnement des marchés
- elle étudie le budget de fonctionnement du marché et propose au Conseil Municipal les éventuelles modifications de tarif de droits de place en fonction du principe d'équilibre Recettes/Dépenses
- elle vérifie le budget alloué au syndicat des commerçants non sédentaires pour l'organisation d'activités, d'animations de promotion du marché
- elle délibère également sur les sanctions à appliquer aux contrevenants au règlement et les propose au Maire
- elle examine la régularité des documents demandés à l'article 5 du présent règlement.

18.4 Consultation du règlement

Le présent règlement est consultable au service foires et marchés de la mairie. Un exemplaire en sera remis à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.
Il sera consultable sur le site internet de la ville : www. latourdupin.fr

CHAPITRE 19 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif le plus proche :

1. à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou
2. à compter de la réponse de la Ville, si un recours gracieux a été préalablement déposé

CHAPITRE 20 – MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR

19.1 Abrogation

Les dispositions de l'arrêté municipal 29 mai 1990 portant règlement des marchés, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, faisant office d'arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

19.2 Application du présent règlement

Monsieur le maire, madame la directrice générale des services, l'élu en charge de l'urbanisme et des marchés et foires, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et consultable dans les formes légales.

19.3 Montant des droits de place

Les délibérations et ou arrêtés, relatifs aux tarifs du droit de place sont maintenus.

19.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, suite à sa transmission en préfecture. Il sera consultable en mairie.

Fait à La Tour du Pin, le 7 octobre 2016.

MAIRIE DE LA TOUR DU PIN (ISERE)